

# STATUTS PROVISOIRES DE LA COMPOSANTE GEP

## Titre 1 – Dénomination, missions, structures internes

### Article 1 Dénomination

Le département-composante Génie Electrique et Procédés (GEP) est une composante de formation et de recherche de l'Université Claude Bernard Lyon 1 (UCBL) au sens de l'article L.713-1 du code de l'éducation.

Elle est créée par délibération statutaire du conseil d'administration de l'UCBL en date du XXXX.

### Article 2 Missions du département-composante

La composante a pour double vocation l'élaboration et la transmission des connaissances scientifiques et technologiques au moyen de ses formations initiales et continues et de ses structures de recherche. La composante participe aux missions d'enseignement et de recherche dans les disciplines qui la concernent. Elle assure la cohérence entre les formations qu'elle dispense et la recherche développée au sein des structures de recherche qui lui sont associées. Son périmètre disciplinaire se situe, ~~dans le~~ domaine des Sciences pour l'Ingénieur, en particulier dans les domaines correspondants aux sections CNU 61, 62 et 63.

La composante exerce ses missions seules ou avec les autres composantes de l'Université Lyon 1, les autres établissements de l'Université de Lyon, les autres établissements d'enseignement supérieur, les organismes de recherche nationaux ou internationaux et les milieux professionnels qui la concernent.

### Article 3 Structures internes

La composante associe des formations et des enseignements ainsi que des laboratoires ou centres de recherche dont la liste figure au règlement intérieur de la composante. Le rattachement de toute nouvelle structure de recherche, formation ou enseignement est soumis à la décision du Conseil de la composante.

La composante rassemble des services administratifs et techniques (personnels de scolarité, administration, atelier mécanique, support techniques, ...) définis au règlement intérieur.

### Article 4 : Acteurs du département composante

Le département-composante GEP rassemble les personnels qui lui sont affectés par l'Université Claude Bernard Lyon 1 (enseignants-chercheurs, enseignants et personnels BIATSS), les enseignants-chercheurs affectés à d'autres composantes de l'université Claude Bernard Lyon 1 au titre de l'enseignement et exerçant leurs activités de recherche dans une unité du Département -composante « GEP », ainsi que les personnels des organismes de recherche (chercheurs, ITA) affectés dans ses unités mixtes de recherche.

Elle définit et conduit sa politique en collégialité avec les usagers de ses formations.

## Titre 2 – Administration du « département-composante GEP »

### Article 5 Organisation

Le département-composante GEP est administré par un conseil élu et dirigé par un directeur élu par ce conseil et suivant les conditions fixées par les présents statuts. Ils sont entourés d'un responsable administratif, d'un bureau du conseil et d'un collège de la recherche. Le bureau du conseil est constitué du directeur, du directeur-adjoint et des référents tels que mentionné dans le Règlement Intérieur. Le collège de la recherche est constitué du directeur, du directeur-adjoint, du référent recherche et des directeurs des laboratoires ou centres de recherche associés au département-composante GEP.

## Article 6 Le conseil

### Article 6.1 Composition du conseil

Le conseil du département-composante GEP est composé de 15 membres répartis de la manière suivante (conformément aux dispositions de l'article D719-4 du code de l'éducation) :

- Collège des professeurs ou assimilés (Collège A) : 4 membres
- Collège maîtres de conférences ou assimilés (Collège B) : 4 membres
- Collège des personnels BIATSS : 3 membres
- Collège des usagers : 2 membres titulaires et 2 membres suppléants
- Collège des personnalités extérieures choisies à titre personnel : 2 membres

La durée des mandats des représentants élus est de 4 ans, à l'exception des représentants usagers élus pour 2 ans.

Les personnalités extérieures sont désignées pour 4 ans. Les mandats sont renouvelables.

### Article 6.2 Modalités d'élections des membres du conseil

Pour l'élection des représentants des personnels et des usagers, les dispositions électorales prévues par le code de l'éducation pour les membres du conseil des UFR sont applicables dans les limites suivantes :

- composition des collèges électoraux : D719-4
- conditions d'exercice du droit de suffrage : D719-7 à D719-17
- conditions d'éligibilité et mode de scrutin : D.719-18 à D719-21.

Les opérations électorales peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux.

Par dérogation à ces dispositions :

- Les enseignants-chercheurs affectés à l'UCBL mais rattachés administrativement à une autre composante et qui exercent des fonctions d'enseignement à la date du scrutin au sein du département-composante GEP sont électeurs de droit sous réserve d'exercer un nombre d'heure d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence apprécié sur l'année universitaire.
- Les enseignants-chercheurs affectés à l'UCBL mais rattachés administrativement à une autre composante et qui exercent des fonctions de recherche à la date du scrutin au sein d'un laboratoire rattaché à titre principal (liste dans le RI) au département-composante GEP sont électeurs de droit.
- Les personnels enseignants recrutés sur le fondement du décret n°87-889 du 29 octobre 1987 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur (vacataires) sont électeurs sous réserve d'en faire la demande et de justifier de l'exercice dans le département-composante d'un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence sur l'année universitaire et sur l'année universitaire précédente.

La nomination des personnalités extérieures doit s'opérer dans un délai d'un mois après la proclamation des résultats des élections relatives au renouvellement du Conseil, sur convocation du directeur de la composante. Les personnalités extérieures choisies à titre personnel sont proposées par le directeur ou les membres du Conseil. La désignation des personnalités extérieures choisies à titre personnel se fait selon un vote à la majorité simple. La durée du mandat des personnalités extérieures est de 4 ans, renouvelable une fois.

### Article 6.3 Compétences du conseil

#### Article 6.3.1 Formation plénière

Le conseil élabore la politique du « département-composante GEP », en cohérence avec celle de l'Université Claude Bernard Lyon 1 et notamment :

- Adopte les statuts du département-composante qui seront approuvés par le conseil d'administration de l'Université Claude Bernard Lyon 1 ;
- approuve le règlement intérieur du département -composante;
- élit le directeur dans les conditions fixées par les présents statuts;
- élit le directeur-adjoint sur proposition du directeur
- élit des référents sur proposition du directeur
- élabore et vote le projet de budget, en contrôle l'exécution
- à l'initiative du directeur, organise les projets d'enseignement, coordonne les activités pédagogiques et propose les modalités de contrôle des connaissances qui seront soumises à la CFVU de l'Université Claude Bernard Lyon 1 ;
- crée toute commission interne permanente ou *ad hoc* , animée par un référent, nécessaire à l'exercice de ses compétences ; la composition, les missions et la durée de ces commissions sont définies au règlement intérieur du département.
- il vote les demandes de renouvellement et de création d'emplois il élabore la politique de relations internationales et de relations avec les entreprises
- il assure la répartition interne des locaux mis à la disposition du département-composante

#### *Article 6.3.2 Formation restreinte*

Le conseil siège en formation restreinte aux enseignants-chercheurs, et aux personnels assimilés pour les questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs et aux enseignants.

#### *Article 6.4 Fonctionnement du conseil*

##### *Article 6.4.1. Quorum*

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant le conseil sont présents ou représentés.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé, doit être transmise dans un délai de 7 jours. Cette séance du conseil devra se tenir au plus tôt 7 jours après la convocation et au plus tard 15 jours après la convocation, prolongés le cas échéant de la durée des vacances universitaires.

##### *Article 6.4.2. Procurations*

Les membres du conseil empêchés de participer à une séance peuvent donner procuration à tout autre membre du conseil. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

S'agissant des usagers, chaque membre peut se faire représenter par son suppléant. En cas d'absence simultanée du titulaire et de son suppléant, il appartient au titulaire, ou à défaut à son suppléant, de donner procuration à tout autre membre élu du conseil.

##### *Article 6.4.3 Convocation, ordre du jour et transmission des documents*

Le conseil se réunit sur convocation du directeur qui fixe l'ordre du jour et le préside. Cette convocation peut être envoyée par tout moyen, y compris par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci. L'inscription d'une question à l'ordre du jour d'un conseil peut être demandée par les membres du conseil dans les conditions définies au règlement intérieur.

Sauf urgence constatée par le directeur, les membres du conseil reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

#### *Article 6.4.4. Modalités de vote*

Sauf dispositions contraires, le conseil se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le scrutin est secret à la demande d'un membre du conseil et de droit s'il s'agit d'une décision nominative.

#### *Article 6.4.5 Invités*

Les séances du conseil ne sont pas publiques. Le conseil peut inviter et entendre à ses séances toute personne dont il juge opportun de recueillir l'avis (selon modalités prévues par le règlement intérieur).

### Article 7 Le directeur

#### *Article 7.1 Désignation*

Le département- composante GEP est dirigé par un directeur élu par le conseil parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs participant à l'enseignement, en fonction dans la composante, pour une durée de 4 ans renouvelable une fois.

Il est élu au premier tour à la majorité absolue des membres composant le conseil ; au deuxième tour à la majorité simple. Le dépôt de candidature se fait dans les conditions prévues au règlement intérieur de la composante.

En cas de démission ou d'empêchement définitif du directeur, le président de l'université Claude Bernard Lyon 1 désigne la personne en charge d'assurer la gestion des affaires courantes jusqu'à l'élection d'un nouveau directeur dans un délai de deux mois.

#### *Article 7.2 Missions*

Le directeur a notamment pour mission de :

- présider le conseil de la composante ; en cas d'absence ou d'empêchement, il peut déléguer cette mission au directeur-adjoint;
- établir les ordres du jour ;
- préparer et mettre en œuvre les délibérations du conseil ;
- représenter la composante auprès des différentes instances de l'université Claude Bernard Lyon 1– notamment dans le cadre du dialogue de gestion conduit par le président de l'université Claude Bernard Lyon 1– et auprès des partenaires extérieurs ;
- veiller au respect des présents statuts et du règlement intérieur de la composante.

Le directeur peut recevoir délégation de signature du président de l'université Claude Bernard Lyon 1 pour toute affaire intéressant la composante.

### Titre 3 – Dispositions transitoires et finales

#### Article 8 Dispositions transitoires

Un conseil provisoire de la composante est mis en place à compter de la création du département-composante GEP. Il est constitué des membres élus aux dernières élections du conseil du département de GEP. Ce conseil est chargé de proposer le règlement intérieur provisoire de la composante afin de permettre l'organisation de l'élection des membres du nouveau conseil du département-composante GEP.

Les membres du conseil provisoire siégeront jusqu'à la désignation, conformément aux présents statuts et au code de l'éducation, des membres du conseil de la composante.

Sur proposition du conseil provisoire convoqué par le président de l'université Claude Bernard Lyon 1, un administrateur provisoire sera désigné par le président de l'Université Claude Bernard Lyon 1 afin d'exercer les fonctions dévolues au directeur de la composante, d'organiser l'élection des représentants des personnels et des usagers du conseil de la composante et de convoquer et présider le conseil permettant l'élection du nouveau directeur de composante. ~~Les élections du conseil de la composante seront organisées lorsque le périmètre (formation, personnels, unités de recherche) de la composante sera en cohérence avec sa trajectoire vers le PFR Ingénierie.~~

#### Article 9 Modification des statuts

Le conseil de la composante adopte et modifie les statuts par délibération prise à la majorité absolue. Les statuts sont approuvés par le conseil d'administration de l'université Claude Bernard Lyon 1 selon la procédure en vigueur.

Les présents statuts s'appliquent après approbation par le conseil d'administration de l'Université Claude Bernard Lyon 1 et à compter de la création du département-composante GEP. Une fois le nouveau conseil constitué, il devra adopter une version définitive des statuts par délibération prise à la majorité absolue. Les statuts sont approuvés par le conseil d'administration de l'Université Claude Bernard Lyon 1 selon la procédure en vigueur.